

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE DE SAINT-SAUVANT

N° 2024-15

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE DU PETIT PONT – CHEMIN DE RIBONNET

Vu le Code de la route et notamment ses articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoir des préfets, des présidents de conseils généraux et des maires),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie, Signalisation temporaire), approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213, L 2213-5 et L 2512.13,

Vu le code de la voirie routière,

Considérant que pour permettre les travaux de revêtement sur les voies communales, sur le territoire de la commune de Saint-Sauvant, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers et des habitants, pendant la période des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur les voies communales, rue du Petit Pont et chemin de Ribonnet, à partir du 2 avril 2024 jusqu'à la fin des travaux, sur le territoire de la commune de Saint-Sauvant.

ARTICLE 2 :

Les prestations prévues à l'article 1 entreront en vigueur dès que la signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera posée et entretenue par le Syndicat de Voirie de la Charente-Maritime.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saintes,
- Monsieur le Directeur du Conseil Départemental,



Fait à Saint Sauvant, le 2 avril 2024
Le Maire, Jean-Marc AUDOUIN

PUBLIÉ LE 02/04/2024

En application des dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.